

Avis

Avis de transfert

CONCERNANT le transfert d'autorité de terrains situés dans le Canton de Winslow au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

ATTENDU QUE la Commission des eaux courantes de Québec a acquis les terrains ci-après décrits aux termes d'un acte de vente passé le 19 août 1919, publié le 30 août 1919 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac sous le no d'inscription 12753;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Environnement (1979, c. 49) créait le ministère de l'Environnement et que l'article 36 de cette loi confiait au ministre de l'Environnement l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles dans toute loi, règlement ou contrat concernant la gestion du domaine hydrique;

ATTENDU QUE ce ministre avait lui-même succédé aux droits du ministre des Ressources hydrauliques, ce dernier ayant bénéficié de tous les pouvoirs, attributions et juridictions exercés par la Commission du régime des eaux courantes de Québec lors de l'abolition de cet organisme en 1954;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre exerce à l'égard des terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété, à l'exclusion de toute aliénation, cession ou échange de ces propriétés, l'exercice de ces droits et pouvoirs devant être compatible avec l'affectation des terres dont l'autorité lui est confiée;

ATTENDU QU'il a été convenu avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs d'effectuer, par avis, un transfert en faveur de ce dernier ministère de l'autorité des lots ci-après décrits, ceux-ci étant constitués de parcelles situées au-dessus de la cote 290,18 avant remblayage, et ce, afin de lui permettre de régulariser certaines occupations dans ce secteur en bordure du lac Saint-François;

ATTENDU QUE ces terrains ne sont plus nécessaires pour les besoins spécifiques du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette entente interministérielle et de transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur ces terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres de l'État en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur cette terre lorsqu'il juge qu'elle n'est plus susceptible de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'un avis de transfert au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de l'autorité de certains terrains situés dans les cantons de Winslow et de Lambton a été signé en double exemplaire par le ministre de l'Environnement le 13 mars 1997;

ATTENDU QUE le lot 21-1 du rang 8 Nord-Est du cadastre du Canton de Winslow mentionné au second paragraphe de la page 2 de cet avis de transfert aurait dû se lire comme étant plutôt le lot «26-1»;

ATTENDU QUE l'avis de transfert du 13 mars 1997, comportant une erreur matérielle, doit être corrigé au regard de ce seul immeuble cadastral;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement :

1^o Transfère au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs l'autorité sur les lots n^{os} A-14, A-20, A-21, A-22, A-23, A-24, A-25, A-26, A-27 et A-35, rang 8 Nord-Est, Canton de Winslow, ceux-ci étant des parcelles situées au-dessus de la cote 290,18 avant remblayage;

2^o Corrige l'avis de transfert du 13 mars 1997 en remplaçant au second paragraphe de la page 2 le lot n^o «21-1» par le lot n^o «26-1»;

3^o Transmet copie du présent avis de transfert au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en duplicata à Québec ce 30^e jour du mois d'octobre de l'année deux mille trois

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

41474